

329. Succession dans un couple sans enfant : habits du défunt **1695 décembre 11 a. s. Neuchâtel**

Lorsqu'un conjoint décède dans une union sans enfant, le survivant hérite de ses habits.

Lors que mary & femme ont esté passé an et jour ensemble & que l'un meurt sans enfans, le survivant herite les habits du deffunt. 5

Sur la requeste présentée par honeste Jean Henry, fils du sieur Claudy Lardy d'Auvernier, par devant monsieur le maistre bourgeois, et / [fol. 560r] Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Assavoir, quel droit le survivant de deux mariés a sur les habits du deffunt, lors qu'ils se sont mariés à la coutume du pays et qu'ils ont vescu passé an et jour par ensemble, sans delaisser aucun enfant de leur mariage ny d'autres precedents. 10

Messieurs du Conseil, ayants eu advis et meure préméditation par ensemble, donnent par declaration, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils et de tout temps immemorial jusques à present, voire suivant plusieurs declarations pour le mesme fait desja cy devant rendues, et nottamment le 28^e avril 1670 [28.04.1670]¹, à l'instance d'Albert Gremillat, la coutume estre telle. 15

Savoir quand le mary et la femme sont conjoincts par mariage à ladite coutume, et ont esté passé an et jours par ensemble sans delaisser aucun enfant de leur mariage ny d'autres precedants, que le survivants herite pour luy et les siens tous les habits appartenants au deffunct. 20

Ce qu'a esté ainsy passé, conclud et arresté audit Conseil et ordonné au secretaire de ville soussigné de l'expedier en cette forme, sous le seau de la mayorie et justice dudit Neufchatel et signature de sa main, ce onzieme decembre mille six cents nonante et cinq [11.12.1695]. 25

Copie extraite sur l'original signé par moy.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 559v–560r; Papier, 23.5 × 33 cm. 30

¹ Voir SDS NE 3 223.